

aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 novembre 2007, utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en présence d'un formateur visé au paragraphe 1^o de l'article 1 de ce règlement ou d'un physiothérapeute autorisé à exercer cette activité conformément au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49779

Gouvernement du Québec

Décret 359-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c. 1* de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c) et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1 de « le Bureau de ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de « à l'article 86 » par « au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 ».

3. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**6.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que des membres du comité administratif, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme et en décider.

Le comité doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme, motiver sa décision et indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 7.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

7. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme peut en obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

8. La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49780

Gouvernement du Québec

Décret 360-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code ;

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret numéro 321-92 du 4 mars 1992 (1992, G.O. 2, 2206) n'a pas été modifié depuis.